

Gouvernement du Québec

Décret 99-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

ATTENDU QUE madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouveau déversoir en enrochement, à remblayer et à ajouter un élément étanche au droit de la brèche, à mettre aux normes le déversoir existant et à rehausser la digue d'aile droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 108 787 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 décembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière :

1. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Vue en plan », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S1 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Coupes », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S2 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55137

Gouvernement du Québec

Décret 101-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de deux sociétés d'État et de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 de la Loi, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la société;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QU'Investissement Québec et la Société générale de financement sont des organismes visés par la définition de l'article 1 de la Loi;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, la Société du parc industrielle et portuaire de Bécancour, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et le Fonds de la recherche en santé du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 29 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement a adopté le 25 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 4 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 2 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 31 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche sur la santé du Québec a adopté le 2 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration d'Investissement Québec, de la Société générale de financement, du Centre de recherche industrielle du Québec, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et du Fonds de la recherche sur la santé du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration d'Investissement Québec, de la Société générale de financement, du Centre de recherche industrielle du Québec, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et du Fonds de la recherche sur la santé du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE soit soustrait la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dis-

positions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55139

Gouvernement du Québec

Décret 102-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), du 21 au 23 février 2011, la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe aux services en soutien à la mission et à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Brigitte Guay, dirige la délégation québécoise à la 99^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE la délégation québécoise, outre la sous-ministre adjointe, soit composée de :

— Madame Anny Bussièrès, conseillère, direction des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55140

Gouvernement du Québec

Décret 103-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 98 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, madame Francine Cléroux était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat venant à échéance le 17 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :